

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 AVRIL 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
ONSS – Cotisations de sécurité sociale
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de Sécurité Sociale,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître BOURGEOIS Nadine,
avocat,

Contre :

ESPACE BEAUTE SCRL,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de
Charleroi 11,

partie intimée, représentée par Maître HENRARD Maurice, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2010,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 3 novembre 2010 et le 18 janvier 2011,

Vu les conclusions déposées pour la société, le 8 décembre 2010 et le 21 février 2011,

Attendu que conformément à l'arrêt du 8 septembre 2010, l'affaire a été prise en délibéré le 23 février 2011.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. L'ONSS a fait signifier à la SCRL Espace Beauté (ci-après la société) trois citations à comparaître devant le Tribunal du travail de Bruxelles, les 8 mai 1998, 11 juin 2008 et 8 septembre 2008.

Le Tribunal a joint ces différentes procédures et a débouté l'ONSS qui a fait appel.

Le litige concerne quatre extraits de compte répertoriés sur le plan administratif, sous les numéros 62, 63, 68 et 70.

2. Le 8 septembre 2010, la Cour a tranché l'appel de l'ONSS et les demandes de la société en rapport avec les procédures 62, 63 et 70.

La Cour a rouvert les débats à propos de la procédure 68.

Cette procédure vise au paiement de « 3.422,84 Euros à titre de cotisations sociales, majorations et intérêts pour la période du 1^{er} trimestre 1998 au 1^{er} trimestre 1999, à majorer des intérêts légaux depuis le 30 octobre 2001 jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations arriérées (soit 3.581,64 Euros) et les intérêts complémentaires jusqu'au paiement intégral ».

L'ONSS a, compte tenu des dettes de cotisations résultant des autres procédures, annulé pour les 4 trimestres 1998 et le 1^{er} trimestre 1999, la réduction de cotisations sociales patronales prévues sur les bas salaires.

La Cour a invité l'ONSS à justifier la base légale de cette suppression de la réduction de cotisations sociales.

3. L'ONSS a déposé une copie de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 ayant en l'espèce servi de fondement légal à sa décision. Les parties ont déposé des conclusions à ce sujet, la société développant plusieurs moyens nouveaux.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

4. La société conteste la recevabilité de la demande, soutient qu'elle est prescrite et conteste la légalité de l'article 50 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993. Elle demande aussi que les débats ne soient pas clôturés le 23 février 2011 et que les parties soient ré-entendues.

A. Demande de débat oral

5. L'article 775 du Code judiciaire donne un certain pouvoir d'appréciation au juge quant à la nécessité de ré-entendre les parties.

En l'espèce, la Cour a, dans son arrêt du 8 septembre 2010, estimé qu'en fonction de son objet, la réouverture des débats ne nécessitait qu'un simple échange de conclusions.

La Cour ne pourrait revenir sur ce qu'elle a décidé à cette occasion en postposant, comme le demande la société, la date de clôture des débats.

6. Tout au plus, la Cour pourrait-elle, si une nouvelle phase orale lui paraissait nécessaire, procéder à une nouvelle réouverture des débats.

Toutefois, même si la société a développé de nouveaux moyens, cette nouvelle réouverture des débats ne se justifie pas.

En effet, ces moyens qui portent sur des questions essentiellement techniques, ont été discutés par les parties.

La Cour s'estime éclairée à suffisance par les conclusions des parties.

B. Recevabilité de la demande de l'ONSS

7. La société soutient que la demande restant à trancher est irrecevable car elle résulte de conclusions qui n'ont pas été contradictoirement prises et qui ne se fondaient pas sur un fait visé dans la citation.

8. C'est vainement que la société soutient que les conclusions que l'ONSS a déposées le 21 avril 2008 au greffe du tribunal du travail ne lui ont pas été communiquées.

En effet, la demande nouvelle introduite à cette occasion concernant la procédure n° 68, a été réitérée dans la requête d'appel (dont la société a accusé réception le 7 avril 2009) ainsi que dans des conclusions déposées au greffe de la Cour du travail le 27 novembre 2009 et le 21 avril 2010.

Pour autant que de besoin, la Cour rappelle aussi que dans son arrêt du 8 septembre 2010, elle a déjà jugé que la procédure n° 68 faisait partie de sa saisine (voir point 16 de l'arrêt du 8 septembre 2010).

9. La procédure n° 68 est une conséquence du fait qu'à la date de l'extrait de compte litigieux, la société restait redevable des cotisations réclamées dans le

cadre des procédures 62 et 63 (cfr ci-dessous). La procédure n° 68 qui n'était donc qu'un accessoire des procédures n° 62 et 63, trouvait sa cause dans ces deux procédures.

Il y a dès lors lieu de considérer que la procédure n° 68 pouvait faire l'objet d'une extension de demande sur base des articles 807 et/ou 808 du Code judiciaire.

Il est admis en effet que « l'article 807, du Code judiciaire offre un terrain largement favorable à l'éclosion de demandes nouvelles et n'exclut que celles (...) ne présentant pas le moindre lien avec la cause de la demande initiale » (conclusions de Monsieur l'avocat général J-M GENICOT, précédant Cass. 8 mars 2010, S.07.0028.F).

10. Dans ces conditions, c'est vainement que la société conteste l'extension de demande au motif que « l'extrait de compte 68 et les deux citations antérieures portent sur des trimestres différents » ; dès lors que ledit extrait de compte a été établi en raison du fait qu'en 1998 et au cours du 1^{er} trimestre 1999, les sommes visées par les deux citations antérieures n'étaient pas réglées, il existe un lien nécessaire entre la nouvelle demande et les citations antérieures, indépendamment du fait qu'elles se rapportent à des trimestres différents.

11. La demande de l'ONSS est donc recevable.

C. Prescription de la demande de l'ONSS

12. Au sens de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises. Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet et non, comme le soutient le demandeur, à l'objectif de la législation concernée par les demandes (voir Cass. 8 mai 2006, S.05.0005.F).

13. Au vu du lien existant entre la demande restant à trancher et les procédures n° 62 et 63, il faut considérer que cette demande était virtuellement comprise dans la citation du 8 mai 1998 et dans celle du 11 juin 1998 par lesquelles ces procédures n° 62 et 63 ont été introduites devant le tribunal du travail.

C'est parce que les sommes visées par ces citations étaient toujours impayées, que les réductions de cotisations sociales sur les bas salaires ont été annulées dans le cadre de la procédure administrative n° 68 (cfr ci-dessous) et ont fait l'objet de la demande en justice dont la Cour reste saisie.

D. Fondement de la demande de l'ONSS

14. L'article 47, § 1, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, tel qu'il a été en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1999, prévoyait une réduction sur les bas salaires.

L'article 50 de cet arrêté royal précisait que

« Sont exclus de l'application du présent Titre, les employeurs qui, à l'expiration du trimestre pour lequel ils en invoquent l'application, sont débiteurs envers les institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Cependant s'il s'agit d'employeurs qui ont obtenu pour l'apurement de leur dette des délais de paiement qu'ils ont respectés strictement, des dérogations peuvent être accordées par le Comité de gestion des institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ».

15. L'ONSS réclame le remboursement des réductions de cotisations sociales accordées pour les 4 trimestres de l'année 1998 et pour le 1^{er} trimestre 1999.

A l'époque, la société restait devoir les cotisations sociales dues sur base des extraits de compte arrêtés le 5 mars 1998 et le 15 avril 1998, soit des montants en cotisations de 112.769 FB + 77.092 FB.

Compte tenu de ces dettes, il était justifié que l'ONSS supprime les réductions de cotisations sociales sur les bas salaires.

16. La société fait valoir que l'article 50 de l'arrêté royal est la source d'une différence de traitement injustifiée entre les débiteurs de cotisations sociales qui respectent un plan d'apurement (et qui ne perdent pas le bénéfice des réductions de cotisations sociales sur les bas salaires) et les autres débiteurs de cotisations sociales.

La société se réfère aux articles 10 et 11 de la Constitution ainsi qu'à l'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme :

a) La Cour constitutionnelle et la Cour de cassation interprètent les articles 10 et 11 de la Constitution, comme suit :

« les principes de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé » (Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voy. not. C. Const., n°23/89 du 13 octobre 1989 ; dans la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. Cass., 5 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 123 ; Cass., 28 juin 2001, F.000024.F, www.juridat.be ; Cass., 25 juin 2007, S.05.0094.N., www.juridat.be; Cass., 20 octobre 2008, S.08.0008.N, www.juridat.be».

En l'espèce, la différence de traitement alléguée par la société repose sur un critère objectif puisqu'elle dépend, dans le chef du débiteur de cotisations sociales, du respect ou non d'un plan d'apurement.

En supprimant la réduction de cotisations sociales pour les employeurs qui sont débiteurs à l'égard de l'ONSS, l'arrêté royal vise à garantir la perception des cotisations sociales.

Il est conforme à cet objectif de ne pas prévoir la suppression de la réduction pour les employeurs qui sont liés par un plan d'apurement et de la maintenir pour les autres débiteurs (vis-à-vis de qui le recouvrement de la créance de l'ONSS peut apparaître comme étant plus menacé). La différence de traitement repose donc sur une justification raisonnable.

Il y a de même lieu de considérer que la différence de traitement n'a pas, en l'espèce, d'effets disproportionnés dès lors que :

- la société aurait pu demander à bénéficier d'un plan d'apurement ou faire un paiement sous réserve ;
- les cotisations dont elle était débitrice lorsque les extraits de compte ont été établis le 5 mars 1998 et le 15 avril 1998, représentaient des montants significatifs dépassant le montant des réductions de cotisations sociales obtenues pour les 1^{er} et le second trimestres 1998.

- b) L'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme garantit la jouissance des droits patrimoniaux ; ces droits relèvent du champ d'application du principe de non-discrimination déposé à l'article 14 de la convention de sorte que seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement dans la jouissance de ces droits.

Cette combinaison de l'article 1 du premier protocole et de l'article 14 de la Convention concerne notamment les prestations de sécurité sociale (voy. Cour EDH, arrêt du 16 septembre 1996, *Gaygusuz c. Autriche*, *Recueil*, 1996-IV ; Cour EDH, arrêt du 30 septembre 2003, *Koua Poirrez c. France*, *Recueil des arrêts et décisions*, 2003-X ; *Chr. DS*, 2004, 500 ; Cour EDH, arrêt (Gde Chambre), 6 juillet 2005, *Stec et autres c. Royaume-Uni*, *Recueil des arrêts et décisions*, 2005-X, *Chr. D. S.*, 2006, p. 193 ; voy aussi A. SIMON, « Les prestations sociales non contributives dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. D.H.*, 2006, p. 647 ; dans la jurisprudence récente, voy. aff. *Munoz Diaz c. Espagne*, 8 décembre 2009 ; aff. *Moskal c. Pologne*, arrêt du 15 septembre 2009 ; aff. *Zeibek c. Grèce*, arrêt du 9 juillet 2009 ; aff. *Andrejeva c. Lettonie* (gde Ch.), arrêt du 18 février 2009 ; aff. *Carson c. Royaume-Uni* (gde Ch.) arrêt du 16 mars 2010).

Dans les affaires *Ogis-Institut Stanislas*, *Ogec St Pie X et Blanche de Castille c. France*, du 27 mai 2004, la Cour européenne des droits de l'homme semble avoir admis que les créances portant sur le remboursement de cotisations sociales ont un caractère patrimonial et sont un bien au sens de l'article 1 du 1^{er} protocole.

En l'espèce, la Cour estime toutefois que l'objectif d'obtenir le paiement des cotisations sociales (soit directement, soit dans le cadre de plans d'apurement), est une considération très forte justifiant que l'employeur

qui est débiteur de cotisations sociales et qui ne respecte pas un plan d'apurement, ne puisse obtenir la réduction de cotisation sociales sur les bas salaires.

Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, d'écarter l'application de l'article 50, alinéa 1, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

17. Les montants réclamés par l'ONSS résultent de l'application de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 et sont effectivement vérifiables sur base des déclarations trimestrielles. La société ne les conteste pas réellement, se contentant d'une contestation de principe.

La demande de l'ONSS est donc fondée.

E. Dépens

18. La réformation du jugement implique que les dépens des deux instances doivent être mis à charge de la société, et ce indépendamment des motifs pour lesquels l'ONSS avait été débouté de sa demande par le tribunal.

S'agissant du relevé de dépens établi par l'ONSS, la Cour n'aperçoit pas pourquoi les frais de signification d'un jugement par défaut atteint de péremption devrait être mis à charge de la société. Le relevé des dépens doit être rectifié sur ce point.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Déclare recevable et fondé le surplus de l'appel de l'ONSS,

Condamne la SCRL ESPACE BEAUTE à payer 3.422,84 Euros à titre de cotisations sociales, majorations et intérêts pour la période du 1^{er} trimestre 1998 au 1^{er} trimestre 1999, à majorer des intérêts légaux depuis le 30 octobre 2001 jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations arriérées (soit 3.581,64 Euros) et les intérêts complémentaires jusqu'au paiement intégral ;

Réforme en conséquence le jugement,

Condamne la SCRL ESPACE BEAUTE aux dépens des deux instances liquidés à :

- 93,26 + 83,31 + 140,34 Euros de frais de citation,
- 2 x 1.100 Euros à titre d'indemnités de procédure.

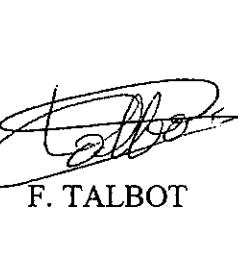
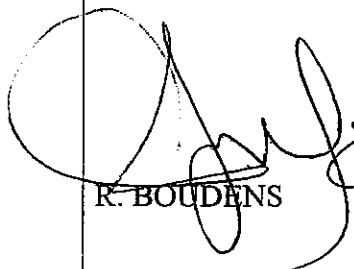
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

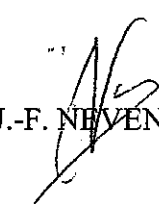
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS

F. TALBOT

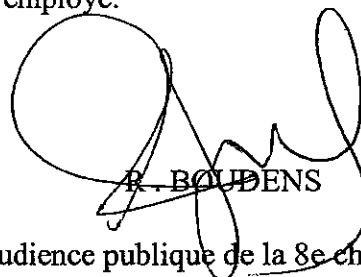
Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre de travailleur - employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

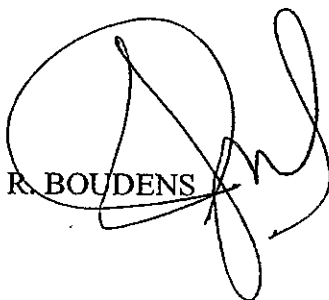


R. BOUDENS

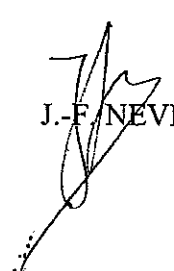
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 avril deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN